



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2019-084. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Roche, secteur « Brünisholzena »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

En raison des problèmes liés à l'estivage de bétail en forêt, le 2^e arrondissement forestier du Service des forêts et de la nature a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Brünisholzena », sur le territoire de la commune de La Roche.

Sur le plan à l'échelle 1:4000 dressé le 1^{er} mars 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres BK Geoservice AG, à Plaffeien, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 21 juin au 22 juillet 2019. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 1 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Roche dans le secteur « Brünisholzena » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:4000 dressé le 1^{er} mars 2019 par le bureau d'ingénieurs et géomètres BK Geoservice AG, à Plaffeien, sont considérés comme forêt.
 2. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Roche dans le secteur « Brünisholzena » et portant la désignation de pâturage boisé, tels qu'ils figurent sur le plan cité ci-dessus, sont considérés comme pâturage boisé.
 3. Il n'est perçu aucun émolument.
 4. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - au 2^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à Monsieur Eric Yerly, En Lonce 1, 1724 Essert FR (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la commune de La Roche (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service de l'agriculture (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par le biais de l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 30 septembre 2019



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

1.1/11
11.11.19



Canton de Fribourg

Commune de La Roche

Constatacion de la nature forestière

- La Brünisholzena

Coordonnées: E: 2 581 410 / N: 1 171 410

Plan d'enquête

Echelle au 1:4000

LEGENDE

-  Mention limite forestière
-  Limite forestière selon autorisation de défrichement
-  Limite forestière selon nouvelle mensuration
-  forêt
-  pâturage boisé
-  surface de glissement

Rechthalten, le: 6.3.2019

Service des forêts et de la faune SFF
2ème arrondissement forestier Singine-Lac
Amselweg 6, Postfach 35, 1716 Rechthalten

Cheffe du 2e arrondissement forestier: Isabel Ballmer
Tél: 026 305 75 17
e-mail: isabel.ballmer@fr.ch



1:4000

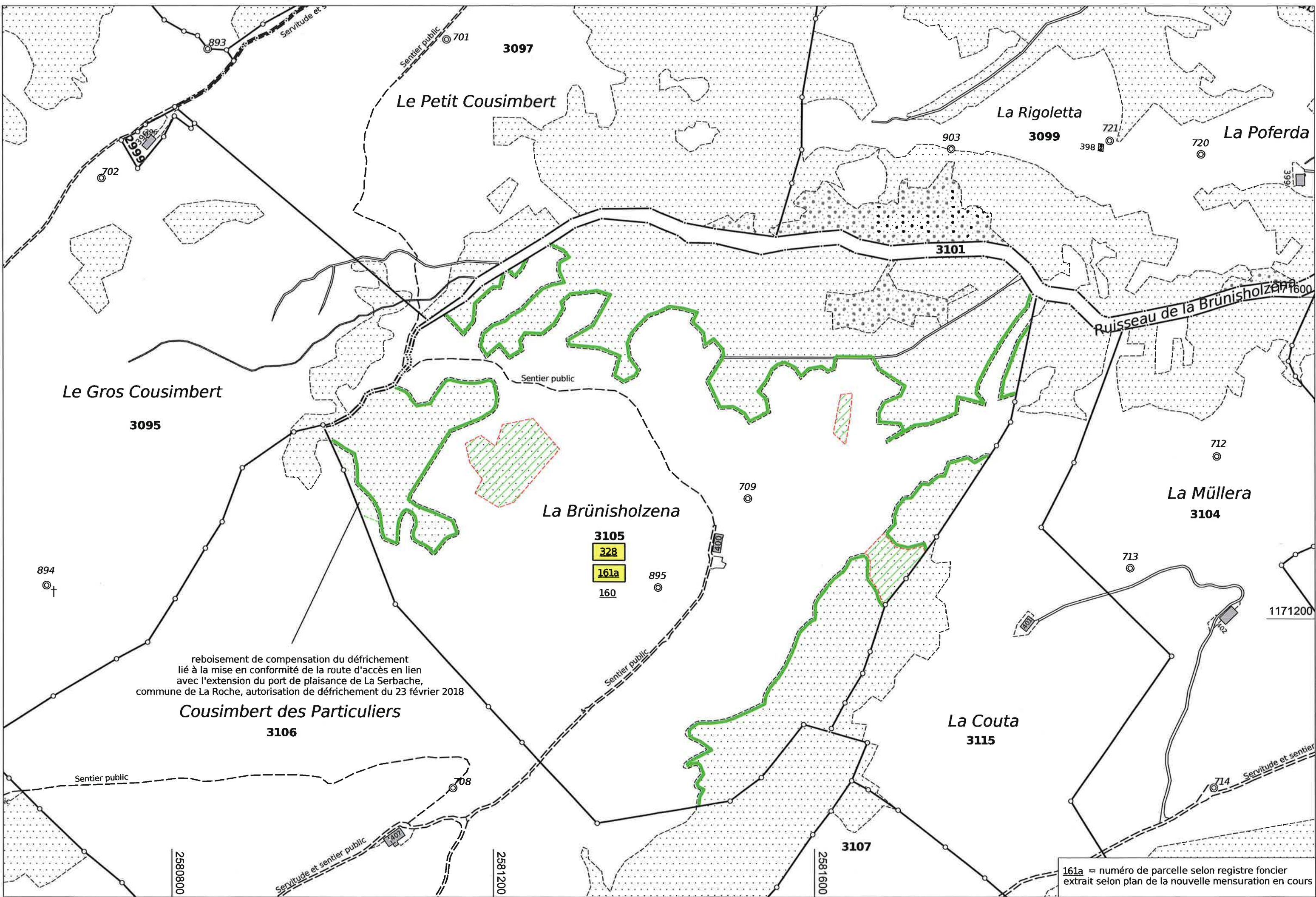


BK Geoservice AG
Ingenieur- und Geometerbüro

Tafers • Schmitten • Plaffeien

N' d'aut. 017/01.03.19/000

Plaffeien, 01.03.2019



reboisement de compensation du défrichement
lié à la mise en conformité de la route d'accès en lien
avec l'extension du port de plaisance de La Serbache,
commune de La Roche, autorisation de défrichement du 23 février 2018

Cousimbert des Particuliers
3106

Le Petit Cousimbert
3097

La Rigoletta
3099

La Poferda

La Brünisholzена
3105

328
161a
160

La Müllera
3104

La Couta
3115

3107

161a = numéro de parcelle selon registre foncier
extrait selon plan de la nouvelle mensuration en cours